

N° 22.

Projet de règlement pour le congrès national, rédigé par la commission nommée par le gouvernement provisoire (a).

DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Art. 1^{er}. Conformément à l'art. 19 de l'arrêté du 12 octobre 1830, le doyen d'âge occupe provisoirement le fauteuil.

Les quatre plus jeunes députés font provisoirement les fonctions de secrétaires.

Art. 2. Le président d'âge nomme quatre commissions de cinq membres, entre lesquelles seront répartis les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives; chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter au congrès le travail de sa commission.

L'assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

DU BUREAU DÉFINITIF.

Art. 3. L'assemblée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires et de trois scrutateurs.

Le bureau sera renouvelé tous les quinze jours.

Art. 4. L'assemblée adjoindra aux deux secrétaires deux commis qui prendront place au bureau.

Art. 5. Toutes ces nominations sont faites à la majorité relative et par bulletin de liste.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Art. 6. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 7. Le président donne, à chaque séance, connaissance à l'assemblée des messages, lettres et paquets qui la concernent.

(a) Cette commission était composée de MM. Van Meenen, de Gerlache, Tielemans, Devaux, Charles de Brouckere,

Art. 8. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de tenir note des résolutions; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en reprenant chaque fois leur place parmi les députés.

Art. 9. Le président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Les procès-verbaux et les résolutions sont signés, immédiatement après leur adoption, par le président et les secrétaires.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONGRÈS NATIONAL ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Art. 10. Dès que le congrès sera constitué, il en donnera connaissance au gouvernement provisoire.

Art. 11. Les membres du gouvernement provisoire et les chefs des comités ont entrée au congrès; ils ont le droit d'être entendus quand ils le demandent. Il y a dans la salle des places qui leur sont exclusivement réservées.

Les messages du gouvernement sont portés à l'assemblée par le chef du comité qu'ils concernent; celui-ci peut se faire assister de commissaires.

TENUE DES SÉANCES.

Art. 12. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Art. 13. Les séances du congrès sont publiques. Néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la demande du quart des membres présents.

Les membres qui réclament un comité général, en font expressément la demande, et leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Art. 14. La présence de soixante membres, au moins, est nécessaire pour la validité des résolutions.

Les députés, avant de prendre séance, signent la liste de présence.

Art. 15. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est censée rejetée.

Balliu, Zoude (de Namur), Thorn, Nothomb, secrétaire, Lebeau, Du Bus et Blagnies.

Art. 16. Les votes sont émis par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel et à haute voix.

Art. 17. Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; en cas d'adoption, il est transcrit sur un registre.

Art. 18. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle que de sa place, et debout, à moins que le président ne lui permette de s'asseoir.

Les discours ne peuvent s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.

Art. 19. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit. Toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Art. 20. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Art. 21. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 22. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

Art. 23. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et les amendements, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendements avant les amendements.

Si dix membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole contre la demande de clôture.

Art. 24. Si un orateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée.

Art. 25. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS.

Art. 26. Chaque député a le droit de faire des propositions, ou de présenter des amendements.

Art. 27. Toute proposition, tout amendement sera rédigé par écrit, et transmis au président avant d'être mis en délibération.

Art. 28. Toute proposition, tout amendement,

avant d'être discuté publiquement, sera renvoyé à l'examen des sections, si dix membres le requièrent.

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS.

Art. 29. L'assemblée se partage par la voie du sort en huit sections.

Art. 30. Chaque section nomme, à la majorité relative, un président et un secrétaire.

Art. 31. Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

Art. 32. Chaque section examine séparément les propositions et amendements qui lui sont renvoyés conformément à l'art. 28.

Art. 33. Lorsque l'examen est terminé, chaque section nomme un rapporteur à la majorité relative.

Art. 34. Les rapporteurs se réunissent avec le président du congrès, et désignent l'un d'eux qui est chargé de faire le rapport à l'assemblée.

Art. 35. Chaque section nomme, à la majorité relative, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions. Cette commission est renouvelée tous les quinze jours.

DES CONGÉS.

Art. 36. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée.

DE LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET DES HUISSIERS.

Art. 37. La police de l'assemblée appartient au congrès; elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Cinq huissiers sont attachés à l'assemblée; ils sont nommés par le président et les deux secrétaires, et révocables par eux.

Art. 38. Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du congrès.

L'assemblée ne reçoit que des pétitions écrites et transmises par son président ou un de ses membres.

Art. 39. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes, par ordre du président.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Pour la commission de constitution,

Le secrétaire,

NOTHOMB.

(U. B., 11 nov.)

N° 23.

Projet de règlement pour le congrès national, présenté dans la séance du 12 novembre 1850 par la commission nommée par le congrès (a).

DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Art. 1^{er}. Le doyen d'âge occupe provisoirement le fauteuil.

Les quatre plus jeunes députés font provisoirement les fonctions de secrétaires.

Art. 2. Le président d'âge nomme sept commissions de neuf membres, entre lesquelles seront répartis les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives; chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter au congrès le travail de sa commission.

L'assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

DU BUREAU DÉFINITIF.

Art. 3. L'assemblée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires.

Le bureau sera renouvelé tous les mois.

Art. 4. Le bureau pourra adjoindre aux quatre secrétaires deux commis qui assisteront aux séances (b).

Art. 5. La nomination du président a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si au premier tour de

(a) La discussion de ce projet eut lieu dans les séances du 12, du 13 et du 15 novembre; il subit quelques modifications et fut ensuite adopté à l'unanimité.

(b) Adopté avec l'addition du mot *publiques*, proposée par M. Van Meenen. (Séance du 12 nov.)

(c) Adopté avec la substitution du mot *second* à celui de *premier*, demandée par M. le comte de Quarré. (Séance du 12 nov.) Lors de la transcription du texte, les mots : *n'obtient... il est*; ont été remplacés par ceux de : *n'a obtenu... il sera*.

scrutin aucun membre *n'obtient* la majorité absolue, *il est* procédé à un scrutin de ballottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix (c).

Les autres nominations sont faites à la majorité relative et par bulletin de liste.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Art. 6. Les secrétaires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

Art. 7. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions *de la chambre* et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu (d).

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 8. Le président donne, à chaque séance, connaissance à l'assemblée des messages, lettres et autres envois qui la concernent (e).

Art. 9. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de tenir note des résolutions; en un mot, de faire tout ce qui est du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

Art. 10. Le président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés (f).

Les procès-verbaux et les résolutions sont signés, immédiatement après leur adoption, par le président et les secrétaires.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONGRÈS NATIONAL ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Art. 11. Dès que le congrès sera constitué, il en donnera connaissance au gouvernement provisoire.

(d) Sur la proposition de M. Forgeur, les mots : *suivant l'ordre des demandes* ont été ajoutés à ceux de : *accorder la parole*, et les mots : *de la chambre*, ont été remplacés par ceux-ci : *du congrès*. (Séance du 12 nov.)

(e) Adopté avec l'addition : *à l'exception des écrits anonymes*, demandée par M. Destouvelles. (Séance du 12 nov.)

(f) Sur la proposition de M. Van Meenen, les mots : *et aux commissions*, ont été ajoutés à ceux de : *aux sections*. (Séance du 12 nov.)